

RCS : REIMS

Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1956 B 00116

Numéro SIREN : 335 681 169

Nom ou dénomination : CHAMPAGNE LOUIS ROEDERER (CLR)

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2022 sous le numéro de dépôt 6764

"CHAMPAGNE LOUIS ROEDERER (CLR)"

Société Anonyme
au capital de 3.672.000 Euros
Siège Social 21 boulevard Lundy
REIMS (Marne)
R.C.S. REIMS 56 B 116
SIREN n° 335 681 169

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 2 JUN 2022

L'an 2022,
Et le 2 Juin, à dix heures

Les actionnaires de la société Champagne Louis ROEDERER (CLR), société anonyme au capital de 3.672.000 Euros dont le siège est à Reims, 21 boulevard Lundy se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration, suivant lettre adressée à chacun des actionnaires le 18 mai 2022.

Absent(e)s excusé(e)s :

- Madame Caroline BOURDIER, représentée,
- Monsieur Patrice BOURDIER, représenté,
- Monsieur Jean-Marie CHADRONNIER, représenté,
- Madame Antonia de BEARN, représentée,
- Madame Philippine de BEARN, représentée,
- Madame Béatrice HARDY ROUZAUD, représentée,
- Madame Charlotte MONNOT, représentée,
- Monsieur Edouard MONNOT, représenté,
- Madame Julia ROUZAUD, représentée,
- Monsieur Nicolas ROUZAUD, représenté.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les actionnaires présents ainsi que par les représentants et les mandataires des actionnaires non présents.

L'assemblée procède à la composition de son bureau.

Après avoir déclaré la séance ouverte, Monsieur le Président de Séance signale la présence à l'Assemblée de :

- Monsieur Frédéric HERAULT, directeur des affaires juridiques et sociales,
- Monsieur Xavier CALAMY, représentant du Conseil Social et Economique, régulièrement convoqué, conformément à l'article L.2323-62 du code du travail,

- Monsieur Mickaël DIOT, représentant du Conseil Social et Economique, régulièrement convoqué, conformément à l'article L.2323-62 du code du travail,
- Monsieur Hervé MARTIN du cabinet KPMG, Commissaire aux comptes de la Société.

Monsieur Frédéric Rouzaud est élu président de séance à l'unanimité.
Monsieur Laurent Bourdier est désigné comme secrétaire de la séance.

M. le Président communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que 16 actionnaires, représentant une majorité de actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés, ou ont voté par correspondance.

Il constate que l'assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose alors sur le bureau pour être mis à la disposition des actionnaires :

1. - Copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire.
2. - La feuille de présence.
3. - Les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.
4. - La copie des documents adressés aux actionnaires sur leur demande.
5. - Le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- Rapport de gestion et du gouvernement d'entreprise du Conseil d'Administration et rapport du commissaire aux comptes,
- Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 et suivants du code de commerce,
- Répartition des résultats,
- Rappel des dividendes précédents,
- Fixation du montant annuel des jetons de présence et répartition aux membres du Conseil d'Administration,
- Réélection d'administrateurs,
- Réélection des commissaires aux comptes,
- Questions et vœux du Comité Social et Economique,

- Questions diverses,

- Pouvoirs.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1ère Résolution (approbation des comptes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ainsi que des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, faisant apparaître un résultat de 69.768.507,00 euros, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Par ailleurs, conformément à l'article 223 quater du code général des impôts, l'assemblée générale approuve le montant des charges et dépenses non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du code général des impôts, qui s'élève à 58.768 euros, ainsi que l'impôt correspondant, qui s'élève à 16.088 euros.

En conséquence, l'assemblée générale donne aux membres du conseil d'administration quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2ème Résolution (répartition des résultats)

L'assemblée générale approuve la proposition d'affectation des résultats et du report à nouveau qui lui a été présentée.

En conséquence, les bénéfices de l'exercice se montant à 69.768.507,66 € sont affectés comme suit :

- Dividende revenant aux actionnaires : 19.890.000,00 €.
- Autres réserves : 49.879.507,66 €

Le dividende à répartir au titre de l'exercice est ainsi fixé à 650 € par action, soit, sur un total de 30.600 actions : 19.890.000,00 €.

Il sera mis en paiement le 2 juin 2022.

Sur le plan fiscal, ce dividende ouvre droit, au profit des actionnaires personnes physiques, à l'abattement prévu à l'article 158, 3, 2° du code général des impôts, calculé sur la totalité de son montant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3ème Résolution (rappel des dividendes précédents)

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé qu'au titre des trois exercices précédents, le montant global des dividendes distribués, ainsi que le montant des revenus distribués éligibles à la réfaction de 50 % mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du CGI ainsi que celui des revenus distribués non éligibles à cette réfaction ventilés par catégorie d'actions s'est élevé à :

Année de paiement	Nombre d'actions	Dividende distribué par actions	Revenus distribués éligibles à la réfaction mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du CGI (1)	Revenus distribués non éligibles à la réfaction mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du CGI
2021	30.600	500€	337.500	14.962.500
2020	30.600	480 €	324.000	14.364.000
2019	30.600	600 €	405.000	17.955.000

(1) montant des dividendes alloué aux personnes physiques.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4ème Résolution (Jetons de présence)

L'assemblée générale ordinaire approuve la proposition de fixer le montant des jetons de présence du conseil d'administration à 117.000 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5ème Résolution (convention réglementée poursuivie)

Caution de la Société en faveur du CIC Sud-Ouest signée le 16 octobre 2014 pour un prêt de **DIX MILLIONS (10.000.000) D'EUROS** contracté par la filiale PLL pour la remise en état des anciens chais à barrique et la rénovation des bureaux selon les conditions exposées ci-dessous :

Prêt d'une durée de 10 ans au taux variable Euribor 3 mois swapé en taux fixe à 0,65 % + un spread de 0,51 %, soit un taux de 1,16 %.

La caution a été autorisée par le conseil d'administration en date du 17 novembre 2014 et ratifiée par l'assemblée Générale Ordinaire du 1^{er} juin 2015.

L'assemblée générale ordinaire après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées par l'article L. 225-38 du code de commerce, approuve et ratifie l'autorisation donnée par le conseil d'administration pour la convention qui lui a été décrite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant observé que les actionnaires intéressés n'ont pas pris part au vote et que leurs actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

6^{ème} Résolution (convention réglementée poursuivie)

Nantissement de 2.193 parts sociales de la SCI Pichon Comtesse Domaine de La Lande en faveur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord Est, société coopérative au capital variable, ayant son siège social au 25 rue Libergier – 51088 Reims Cedex, inscrite au RCS de Reims sous le numéro 394 157 085.

Champagne Louis Roederer a contracté un emprunt de **SOIXANTE MILLIONS (60.000.000) D'EUROS** dans le but de financer le rachat, aux USA, des biens de Merry Edwards Winery sise dans le comté de Sonoma en Californie aux conditions suivantes :

Emprunt d'une durée de 8 ans au taux de 0,66 %.

Cette convention de nantissement de titres est motivée par la faiblesse du taux proposé en contrepartie de cet engagement de la Société.

Le nantissement a été autorisé par le conseil d'administration en date du 11 mai 2020 et ratifié par l'assemblée Générale du 25 juin 2020.

L'assemblée générale ordinaire après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées par l'article L. 225-38 du code de commerce, approuve et ratifie l'autorisation donnée par le conseil d'administration pour la convention qui lui a été décrite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant observé que les actionnaires intéressés n'ont pas pris part au vote et que leurs actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

7^{ème} Résolution (convention réglementée poursuivie)

Prêt de 28 millions d'Euros par Champagne Louis Roederer au profit de la Société Civile Pichon Longueville Comtesse de Lalande

La Société a accordé un prêt à sa filiale, la Société Civile Pichon Longueville Comtesse de Lalande pour l'acquisition des vignes à Pauillac.

Un prêt pour un montant de **VINGT-HUIT MILLIONS (28.000.000,00) D'EUROS**, contracté sur une durée de 12 ans et dont le taux fixe variable est d'Euribor 3 mois + 0,5.

La convention a été autorisée par le conseil d'administration en date du 26 novembre 2020 et ratifiée par l'assemblée Générale du 9 juin 2021.

L'assemblée générale ordinaire après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées par l'article L. 225-38 du code de commerce, approuve et ratifie l'autorisation donnée par le conseil d'administration pour la convention qui lui a été décrite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant observé que les actionnaires intéressés n'ont pas pris part au vote et que leurs actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

8^{ème} Résolution (convention réglementée poursuivie)

Caution de la Société en faveur du CIC Sud-Ouest signée le 21 novembre 2008 pour un prêt de **TROIS MILLIONS (3.000.000,00) D'EUROS** contracté par la filiale Descaves pour la construction d'un entrepôt de stockage selon les conditions exposées ci-dessous :

Prêt d'une durée de 15 ans au taux basé sur l'Euribor 3 mois majoré de 1,10% l'année.

La caution a été autorisée par le conseil d'administration en date du 7 avril 2009 et ratifiée par l'assemblée Générale de juin 2009.

L'assemblée générale ordinaire après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées par l'article L. 225-38 du code de commerce, approuve et ratifie l'autorisation donnée par le conseil d'administration pour la convention qui lui a été décrite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant observé que les actionnaires intéressés n'ont pas pris part au vote et que leurs actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

9^{ème} Résolution (convention réglementée poursuivie)

Caution de la Société en faveur du CIC Sud-Ouest signée le 10 septembre 2015 pour un prêt de **TROIS MILLIONS QUARANTE MILLE (3.040.000) EUROS** contracté par la filiale Descaves pour le refinancement du terrain et le bâtiment de stockage selon les conditions exposées ci-dessous :

Prêt d'une durée de 15 ans au taux fixe de 1,55 % l'année.

La caution a été autorisée par le conseil d'administration en date du 12 novembre 2015 et ratifiée par l'assemblée générale du 3 juin 2016.

L'assemblée générale ordinaire après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées par l'article L. 225-38 du code de commerce, approuve et ratifie l'autorisation donnée par le conseil d'administration pour la convention qui lui a été décrite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant observé que les actionnaires intéressés n'ont pas pris part au vote et que leurs actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

10^{ème} Résolution (convention réglementée poursuivie)

Caution de la Société en faveur du CIC Sud-Ouest signée le 15 octobre 2017 pour un prêt de **TROIS MILLIONS SEPT CENT MILLE (3.700.000) €** contracté par la filiale Descaves pour une acquisition immobilière ayant pour but d'installer des nouveaux bureaux selon les conditions exposées ci-dessous :

Prêt d'une durée de 125 mois au taux fixe de 1.00 % l'an avec des remboursements constants.

La caution a été autorisée par le conseil d'administration en date du 13 novembre 2017 et ratifiée par l'assemblée Générale du 7 juin 2018.

L'assemblée générale ordinaire après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées par l'article L. 225-38 du code de commerce, approuve et ratifie l'autorisation donnée par le conseil d'administration pour la convention qui lui a été décrite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant observé que les actionnaires intéressés n'ont pas pris part au vote et que leurs actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

11^{ème} Résolution (convention réglementée poursuivie)

Garantie à première demande donnée par la Société à la Société OBERBANK AG afin de garantir le prêt de 2.500.000 € contracté par sa filiale Schlumberger GmbH & Co en Allemagne.

La garantie a été autorisée par le conseil d'administration en date du 12 avril 2012 et ratifiée par l'assemblée Générale du 11 juin 2012.

L'assemblée générale ordinaire après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées par l'article L. 225-38 du code de commerce, approuve et ratifie l'autorisation donnée par le conseil d'administration pour la convention qui lui a été décrite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant observé que les actionnaires intéressés n'ont pas pris part au vote et que leurs actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

12^{ème} Résolution (Convention réglementée poursuivie)

La mise en place d'un Plan Epargne Retraite Populaire (PERP).

Ce contrat peut potentiellement toucher :

- Les Présidents et Directeurs Généraux de S.A. avec un fonctionnement comparable au contrat Madelin ;
- Les cadres dirigeants.

Cette convention est motivée par la mise en place d'une politique de rémunération adaptée et le fait que contrairement à un article 83 dans lequel les cotisations doivent obligatoirement être versées tous les ans, elles sont libres dans le cadre du Perp. L'employeur peut décider de payer ou non une prime et peut en fixer son montant et la date de son versement. Le Perp d'entreprise est individualisé. L'employeur peut choisir les salariés bénéficiaires. Ce n'est pas possible avec l'article 83 qui doit bénéficier à un collègue objectif. Enfin, les chefs d'entreprise et mandataires sociaux peuvent souscrire un Perp d'entreprise. Sur le plan fiscal, comme tout élément de salaire, les primes versées dans les Perp d'entreprise viennent réduire la base taxable à l'impôt sur les sociétés.

En 2021, la charge correspondante a été de 24 999,96 € dont 10 102,48 € de charges patronales.

La convention a été autorisée par le conseil d'administration en date du 25 avril 2017 et ratifiée par l'assemblée Générale du 12 juin 2017.

L'assemblée générale ordinaire après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées par l'article L. 225-38 du code de commerce, approuve et ratifie l'autorisation donnée par le conseil d'administration pour la convention qui lui a été décrite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant observé que les actionnaires intéressés n'ont pas pris part au vote et que leurs actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

13^{ème} Résolution (Convention réglementée poursuivie)

Renouvellement de l'engagement de la société à verser des fonds à la Fondation d'entreprise Louis Roederer.

Le conseil a autorisé l'activité de la Fondation d'entreprise Louis Roederer. Le but de cette fondation est d'encourager la création artistique contemporaine, en France et dans le monde. Elle peut également participer à des œuvres humanitaires.

Dans ce cadre, le programme d'actions pluriannuelles des cinq premières années d'activité (2016 – 2021) de la Fondation s'élève à un montant de CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE (580.000,00) Euros par an soit DEUX MILLIONS NEUF CENT MILLE (2.900.000) Euros au total. (*Minimum requis : 150 000 euros : décret n° 2002-998 du 11 juillet 2002*).

Cette convention est également motivée par la reconnaissance sociétale et culturelle qu'apportent au groupe l'activité et les engagements de la Fondation.

En 2021, l'engagement de la Société à verser les fonds à la fondation a été renouvelé jusqu'en 2026.

La convention a été autorisée par le conseil d'administration en date du 15 avril 2021 et ratifiée par l'assemblée Générale du 9 juin 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant observé que les actionnaires intéressés n'ont pas pris part au vote et que leurs actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

14^{ème} Résolution (Convention réglementée poursuivie)

Nantissement des titres de la SASU Christiania en faveur de la Banque Postale au capital de 4.046.407.595 € ayant son siège social au 115 rue de Sèvres – 75275 Paris Cedex 6, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 421 100 645.

La **Société** a contracté un emprunt de **QUARANTE SEPT MILLIONS (47.000.000) d'Euros** auprès de la Banque Postale dans le cadre du rachat d'un hôtel à Val d'Isère - par le biais de sa filiale SASU Le Christiania – dont les modalités sont les suivantes :

Prêt d'une durée de 10 ans au taux fixe annuel de 0,73 %. A cette fin, les titres de la SASU Le Christiania ainsi que ceux de la SCI Christiania ont fait l'objet d'un nantissement.

La fusion, intervenue fin 2019, entre la SASU Le Christiania et la SCI Christiania ainsi que l'apport partiel d'actif des titres de la SASU Le Christiania à la SASU Olry Collection (également détenue par Champagne Louis Roederer) ont fait l'objet d'un waiver avec la Banque Postale, accepté fin 2019.

Cette convention est motivée par la faiblesse du taux en contrepartie des engagements demandés à Champagne Louis Roederer.

Le nantissement a été autorisé par le conseil d'administration en date du 11 mai 2020 et ratifiée par l'assemblée Générale du 25 juin 2020.

L'assemblée générale ordinaire après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées par l'article L. 225-38 du code de commerce, approuve et ratifie l'autorisation donnée par le conseil d'administration pour la convention qui lui a été décrite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant observé que les actionnaires intéressés n'ont pas pris part au vote et que leurs actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

15^{ème} Résolution (Convention réglementée poursuivie)

Mise en place d'une convention de trésorerie entre Champagne Louis Roederer (CLR) et ses filiales du sous-groupe hôtelier

La Société CLR détient 100 % du capital social et des droits de vote de la Société OLRV COLLECTION qui détient elle-même 100 % du capital social et des droits de vote des Sociétés LE CHRISTIANIA et HOTEL LE BELVEDERE. Ces participations confèrent à CLR un pouvoir de contrôle effectif sur les sociétés filiales, au sens des dispositions de l'article L511-7, I-3 du Code Monétaire et Financier. Sur la base de ces dispositions, les opérations de trésorerie peuvent également intervenir directement entre sociétés « sœurs ». Ces sociétés forment ensemble à l'intérieur du Groupe ROEDERER un sous-groupe économique dédié plus particulièrement à l'activité hôtelière.

Cette convention a été conclue dans un souci de rationalisation et d'optimisation et pour une durée indéterminée.

La convention a été autorisée par le conseil d'administration en date du 26 novembre 2020 et ratifiée par l'assemblée Générale du 9 juin 2021.

L'assemblée générale ordinaire après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées par l'article L. 225-38 du code de commerce, approuve et ratifie l'autorisation donnée par le conseil d'administration pour la convention qui lui a été décrite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant observé que les actionnaires intéressés n'ont pas pris part au vote et que leurs actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

16^{ème} Résolution (Convention réglementée poursuivie)

Convention de Management avec Champagne Deutz

Le président indique que la convention suivante relevant de l'article L225-38 du code de commerce :

Le contrat de Management a pour objet la réalisation des tâches administratives, commerciales et financières avec la Société CHAMPAGNE DEUTZ, Société Anonyme au capital de 6 627 726,00 Euros, ayant son siège social 16 rue Jeanson – 51160 Ay, immatriculée au RCS d'Eprenay sous le numéro B 335 681 359, dont Monsieur Fabrice ROSSET, est Président Directeur Général.

Ce contrat présente un intérêt pour la Société pour les motifs suivants :

- Consolider la coordination et la collaboration des sociétés champenoises entre elles pour améliorer les synergies dans tous les domaines ;

- Renforcer la collaboration avec les autres sociétés du groupe Roederer dans tous les domaines.

La convention est conclue pour une durée d'une année, elle se prolongera, au-delà de sa durée initiale, par périodes successives d'un an, à moins d'avoir été dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de TROIS (3) mois.

La convention a été autorisée par le conseil d'administration en date du 26 novembre 2020 et ratifiée par l'assemblée Générale de juin 2021.

L'assemblée générale ordinaire après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées par l'article L. 225-38 du code de commerce, approuve et ratifie l'autorisation donnée par le conseil d'administration pour la convention qui lui a été décrite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant observé que les actionnaires intéressés n'ont pas pris part au vote et que leurs actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

17^{ème} Résolution (Conventions réglementées conclues pendant l'exercice et non autorisées par le conseil et soumises à l'approbation de l'Assemblée)

Au cours de l'exercice écoulé, trois conventions ont donné lieu à la procédure prévue aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce :

- 1- Convention d'intégration fiscale** conclue le 01 mars 2021 entre la Société et sa filiale la SASU Olry Collection ;
- 2- Convention d'intégration fiscale** conclue le 01 mars 2021 entre la Société et sa filiale la SASU Hôtel le Belvédère ;
- 3- Convention d'intégration fiscale** conclue le 01 mars 2021 entre la Société et sa filiale la SASU Le Christiania.

Ces conventions sont conclues pour une durée indéterminée.

Elles sont motivées par l'élargissement du groupe d'intégration fiscale de CLR (article 223 I 5-6 du CGI).

L'assemblée générale ordinaire après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées par l'article L. 225-38 du code de commerce, approuve et ratifie l'autorisation donnée par le conseil d'administration pour la convention qui lui a été décrite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant observé que les actionnaires intéressés n'ont pas pris part au vote et que leurs actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Avis pris auprès du commissaire aux comptes, cette convention sera désormais classée en convention ordinaire.

18^{ème} Résolution (Convention réglementée nouvelle)

La conclusion d'une convention d'intégration fiscale entre la Société et sa filiale Champagne Deutz SA.

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Cette convention est motivée par l'élargissement du groupe d'intégration fiscale de CLR (article 223 I 5-6 du CGI).

L'assemblée générale ordinaire après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées par l'article L. 225-38 du code de commerce, approuve et ratifie l'autorisation donnée par le conseil d'administration pour la convention qui lui a été décrite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant observé que les actionnaires intéressés n'ont pas pris part au vote et que leurs actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Avis pris auprès du commissaire aux comptes, cette convention sera désormais classée en convention ordinaire.

19^{ème} Résolution (Nomination d'un nouvel administrateur)

L'assemblée générale ordinaire élit pour une durée de six années venant à expiration lors de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 2027, Monsieur Arnaud de Laage de Meux résidant rue Marques de Paranagua 200 – Caixa postal 443 – 45653-970 Iheuse Bahia au Brésil.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant observé que les actionnaires intéressés n'ont pas pris part au vote et que leurs actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

20^{ème} Résolution (Réélection des commissaires aux comptes)

L'assemblée générale ordinaire élit pour une durée de six années venant à expiration lors de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 2027, le cabinet K.P.M.G., commissaire aux comptes titulaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant observé que les actionnaires intéressés n'ont pas pris part au vote et que leurs actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

21^{ème} Résolution (Pouvoirs)

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant observé que les actionnaires intéressés n'ont pas pris part au vote et que leurs actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1^{ère} Résolution (Modification de la limite d'âge des administrateurs et du Président du Conseil d'Administration)

L'assemblée générale décide de modifier la limite d'âge des administrateurs et du Président du Conseil d'Administration pour la fixer à 75 ans au lieu de 95 ans.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant observé que les actionnaires intéressés n'ont pas pris part au vote et que leurs actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

2^{ème} Résolution (Modification des statuts)

L'assemblée générale, en conséquence de la résolution précédente, décide de modifier le paragraphe 3° de l'article 14 et le deuxième paragraphe de l'article 15 comme suit :

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

.../...

3° Le nombre des administrateurs ayant l'âge de 75 ans ne peut pas dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette proportion est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque cette proportion vient à être dépassée du fait d'une ou de plusieurs vacances de siège d'administrateur, les fonctions du ou des administrateurs qui devraient être réputés démissionnaires de ce fait, ne prendront fin qu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et seulement dans le cas où les sièges vacants n'auraient pas été pourvus par ladite Assemblée de titulaires âgés de moins de 75 ans.

ARTICLE 15 – BUREAU DU CONSEIL

Le deuxième paragraphe est modifié comme suit :

« Le Président, qui est obligatoirement une personne physique, ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. Le Président qui a atteint cet âge en cours de mandat demeurera en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat d'administrateur. » Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant observé que les actionnaires intéressés n'ont pas pris part au vote et que leurs actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

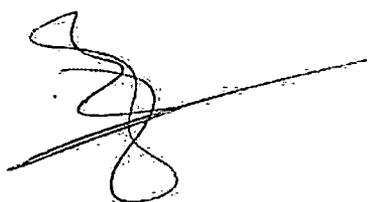
3^{ème} Résolution (Pouvoirs)

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 H 30.
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire
Le président

A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name.A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial followed by a horizontal line.

CHAMPAGNE LOUIS ROEDERER (CLR)

SOCIETE ANONYME

CAPITAL SOCIAL : 3.672.000 Euros

SIEGE SOCIAL : 21 boulevard Lundy

REIMS (Marne)

RCS REIMS B 335 681 169

STATUTS

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**



MIS A JOUR AU 10 OCTOBRE 2022

STATUTS

TITRE I - FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE	4
ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE	4
ARTICLE 2 - OBJET	4
ARTICLE 3 - DENOMINATION	4
ARTICLE 4 - SIEGE	5
ARTICLE 5 - DUREE	5
TITRE II - APPORTS-CAPITAL SOCIAL-ACTIONS	5
ARTICLE 6 - APPORTS	5
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS	7
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS	7
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	7
ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS	8
ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS	8
I - FORMALITES DE TRANSMISSION	8
II - PREEMPTION - AGREMENT DES TRANSFERTS	9
III - SORTIE CONJOINTE - SORTIE FORCEE	14
IV - OPTION D'ACHAT	15
TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE	18
ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	18
ARTICLE 15 - BUREAU DU CONSEIL	18
ARTICLE 16 - REUNIONS DU CONSEIL	19
ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL	19
ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS	20
ARTICLE 19 - REMUNERATIONS	22
ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	22
TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES	22
I - DISPOSITIONS COMMUNES	22
ARTICLE 21 - NATURE DES ASSEMBLEES	22
ARTICLE 22 - CONVOCATION - LIEU DE REUNION	23
ARTICLE 23 - ORDRE DU JOUR	23
ARTICLE 24 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS	24
ARTICLE 25 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX	25
ARTICLE 26 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX	26
II - DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES	26
ARTICLE 27 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS - QUORUM ET MAJORITE	26
III - DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES	26
ARTICLE 28 - ATTRIBUTION ET POUVOIRS - QUORUM ET MAJORITE	27
IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES	28
ARTICLE 29 - COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS	28

TITRE IV - ANNEE SOCIALE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - FONDS DE RESERVE	28
ARTICLE 30 - ANNEE SOCIALE	28
ARTICLE 31 - COMPTES ANNUELS	28
ARTICLE 32 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	29
TITRE V - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION	30
ARTICLE 33 - TRANSFORMATION.....	30
ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	30

TITRE I - FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il existe entre les propriétaires des actions déjà créés et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts (la « **Société** »).

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- 1- Toutes opérations généralement quelconques se rapportant au commerce des boissons en général, et spécialement des vins de champagne ;
- 2- L'exploitation et la mise en valeur du fonds industriel et commercial et des marques lui appartenant soit du fait d'apport, d'acquisition ou de création ;
- 3- La culture et l'exploitation des vignobles soit appartenant à la Société, soit loués par elle.

La participation directe ou indirecte, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule ou avec des tiers, dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achats de Titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits.

La participation sous quelque forme que ce soit à toute entreprise française ou étrangère ayant une synergie commune de nature à ne pas porter atteinte à l'image de marque de la Société. Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe, et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

"CHAMPAGNE LOUIS ROEDERER (CLR)"

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à :

REIMS (Marne) 21, boulevard Lundy

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le conseil est alors expressément autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Il peut être transféré partout ailleurs, par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée jusqu'au :

31 décembre 2116

sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II - APPORTS-CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Léon OLRV ROEDERER a apporté à la Société, soit à la constitution de celle-ci, soit par acte en date du 14 janvier 1928, différents biens mobiliers et immobiliers énoncés dans les actes d'apports.

Ces apports en nature ont été évalués à la somme de 33.812.000 anciens francs et ont été rémunérés par l'attribution de 33.812 actions de 1.000 anciens francs chacune, entièrement libérées.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 18 juin 2003 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société Champagne Louis Roederer (CLR) de la société SEVIPAC, société anonyme au capital de 1.905.672,71 €, dont le siège social est à Reims (51100) 21 boulevard Lundy dont elle détenait la totalité des actions. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à 2.416.176 € et le passif pris en charge ressortait à 162.426 €. La prime de fusion s'est élevée à 386.235,21 €.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société S.C.E.V. CHAMPAGNE MALLOL, société civile au capital de 17.988,98 € dont le siège social est à REIMS (51100), 21 Boulevard Lundy, identifiée sous le numéro 411 391 626 RCS REIMS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société,

la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à la somme de 190.587 €, n'ayant pas été rémunérée, la société Champagne Louis Roederer (CLR) étant associée unique de la société absorbée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 3.672.000 Euros.

Il est divisé en 30.600 actions de 120 Euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1°- Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires, ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2°- L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

1°- Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Le Conseil d'Administration peut autoriser à toute époque les actionnaires à libérer par anticipation leurs actions aux conditions qu'il juge convenables.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Actionnaires 30 jours à l'avance, par lettre recommandée.

Les actions d'apport, ainsi que celles provenant totalement ou partiellement de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées, dès leur émission ou souscription.

2°- Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1°- Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions, dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans l'actif social ou dans les bénéfices, selon les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

2°- En outre, toute action donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales ou statutaires.

3°- Toutes les actions actuelles ou futures qui composent ou composeront le capital social seront toujours entièrement assimilées, en ce qui concerne leurs charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de

ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti et pour la même catégorie d'actions, les mêmes avantages effectifs, et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

4°- La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que regroupement, réduction de capital, fusion, augmentation de capital par incorporation de réserves ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les actionnaires devant faire leur affaire du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

5°- Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration ; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique, lui-même actionnaire ou conjoint d'un actionnaire, désigné d'accord entre eux, ou à défaut en Justice, à la requête du propriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - FORMALITES DE TRANSMISSION

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus par la Société ou par l'intermédiaire spécialement habilité par celle-ci.

La transmission de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement, fourni par la Société et signé du cédant ou de son mandataire et enregistré dans un compte d'actionnaire. La Société est tenue de procéder ou de faire procéder à cet enregistrement dans un délai de six jours à compter de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre par le cessionnaire. La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi. La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement enregistré dans un compte d'actionnaire sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient ou fait tenir à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

II – PREEMPTION - AGREMENT DES TRANSFERTS

Tout projet de Transfert de Titres, y compris entre actionnaires, est soumis aux procédures de préemption et d'agrément dans les conditions prévues au présent article.

Par exception, tout projet de Transfert de Titres par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre (i) un actionnaire (personne physique ou au travers d'une société holding familiale) et (ii) son conjoint, ses ascendants et/ou ses descendants, ou entre ses ascendants ou ses descendants, n'est pas soumis aux procédures d'agrément, de préemption ni d'option d'achat prévues au présent article.

Pour l'application du droit de préemption et de la procédure d'agrément prévues au présent article, on entend par « **Transfert** » toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de Titres à quelque titre que ce soit, y compris, mais de façon non limitative, (i) toute opération entrant dans le champ d'application de l'article 13 III ci-dessous ; (ii) toute opération de prêt, réalisation de nantissement, titrisation, location; (iii) toute opération d'apport (y compris par voie d'apport partiel d'actifs soumis au régime légal des scissions), de fusion ou de scission ainsi que tout autre forme d'opération emportant transmission universelle de patrimoine; (iv) la mise sous tutelle ou curatelle de l'administration des actions, (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché aux Titres, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété.

On entend par « **Titres** » (i) toutes parts sociales, actions ou tous autres titres ou valeurs mobilières émis ou à émettre par la Société donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon quelconque ou de toute autre manière, à l'attribution ou à l'échange de titres représentatifs d'une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société et notamment, sans que la liste qui suit soit limitative, toutes actions ordinaires, actions de préférence, bons de souscription d'actions, obligations convertibles en actions, obligations à bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions, valeurs mobilières composées et/ou droits préférentiels de souscription ou d'attribution, (ii) tout droit d'attribution ou de souscription d'une valeur mobilière ou d'un titre du type détaillé ci-dessus en ce compris tout droit d'attribution à des actions gratuites et (iii) toutes autres valeurs mobilières émises par la Société.

A PREEMPTION

1° - Tout projet de Transfert doit être notifié à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une personne morale.

Il devra également être indiqué le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé ainsi que le prix offert et si la rémunération des Titres est exclusivement en numéraire ou en titres admis

à la cote d'un marché réglementé, et tous autres termes et conditions le cas échéant (tels que garantie de passif, délai de paiement, conditions suspensives). Dans le cas contraire, l'actionnaire (personne physique ou au travers d'une société holding familiale) envisageant le Transfert de ses Titres (le « **Cédant**») devra dans sa notification proposer un prix en numéraire économiquement équivalent à la rémunération des Titres figurant dans le projet de Transfert.

2° - Dans le délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification visée ci-dessus, le Conseil d'Administration doit la transmettre à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification ouvre au profit de chacun des actionnaires non cédants un droit de préemption proportionnel à sa participation dans le capital social de la Société, compte non tenu des Titres faisant l'objet du projet de Transfert.

3° - A peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour le Transfert considéré, chaque actionnaire doit notifier au Conseil d'Administration son intention de préempter, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, dans le délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la notification prévue au 2 - ci-dessus. Dans sa notification, l'actionnaire doit préciser le nombre de Titres qu'il entend préempter, y compris ceux dont il se porterait acquéreur en sus de ses droits propres, au cas où certains actionnaires n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.

En cas d'exercice par les actionnaires de leur droit de préemption, le rachat des Titres interviendra aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles figurant dans la notification visée au 1° ci-dessus si la rémunération des Titres objet du projet de Transfert est exclusivement en numéraire ou en titres admis à la cote d'un marché réglementé.

Dans le cas contraire, si les actionnaires non cédants estiment que l'équivalent en numéraire est inférieur à celui notifié par le Cédant en rémunération des Titres objets du projet de Transfert, chacun des actionnaires non cédants aura la faculté de notifier son désaccord au Cédant dans le cadre de la notification de l'exercice de son droit de préemption. Dans ce cas, le prix indiqué dans la notification n'aura pas été accepté par les actionnaires non cédants et sera versé exclusivement en numéraire et déterminé, à défaut d'accord amiable sur le prix, à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise seront partagés par moitié entre le Cédant, d'une part, et les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption et ayant contesté la contrepartie proposée par le Cédant, d'autre part. Dans ce cas, la procédure de préemption sera suspendue jusqu'à la remise de son rapport par l'expert. L'expert devra rendre son rapport dans un délai de trente (30) jours de sa nomination. Le prix fixé par l'expert s'imposera définitivement aux actionnaires concernés, sauf erreur manifeste.

Si la rémunération des Titres telle qu'évaluée par l'expert est supérieure à l'équivalent en numéraire proposé par le Cédant, les notifications de préemption par les actionnaires non cédants seront réputées caduques et les actionnaires préempteurs disposeront d'un nouveau délai de dix (10) jours suivant la date de l'évaluation de l'expert pour adresser une nouvelle notification de préemption.

De même, le Cédant pourra notifier aux autres actionnaires sa décision de renoncer à son projet de Transfert dans un délai de dix (10) jours suivant la date de l'évaluation de l'expert, si la rémunération des Titres telle qu'évaluée par l'expert est inférieure à l'équivalent en numéraire proposé par le Cédant.

4 - Dans le délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date limite de notification visée au 3 - ci-dessus ou, en cas d'expertise, de la date de remise du rapport de l'expert, le conseil d'administration doit constater le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption par les actionnaires et établir la liste des préempteurs avec le nombre des Titres préemptés par chacun.

Dans l'hypothèse où un actionnaire au moins n'a pas exercé tout ou partie de ses droits sur les Titres objet du Transfert, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de la demande de chacun d'eux et au prorata de leur participation dans le capital social, compte tenu des Titres faisant l'objet du partage, avec répartition, le cas échéant, des rompus. En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués à l'actionnaire qui aura préempté le plus grand nombre de Titres ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre d'actions de la Société ou, en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura notifié le premier son intention d'exercer son droit de préemption.

La liste des actionnaires préempteurs avec le nombre et la nature des Titres préemptés par chacun doit être communiquée par le Conseil d'Administration à tous les actionnaires, y compris le Cédant, dans le délai maximal de trois jours suivant l'arrivée du terme du délai ouvert aux actionnaires pour préempter les Titres.

La cession des Titres du Cédant aux actionnaires préempteurs devra intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la communication de la liste des actionnaires préempteurs par le Conseil d'Administration.

5 - A défaut de préemption de la totalité des Titres dont la cession est projetée, le Conseil d'Administration en informe immédiatement le Cédant.

Dans ce cas, la cession projetée peut être réalisée aux conditions précisées dans la notification visée au 1 - supra, mais seulement si elle est réalisée par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou au bénéfice d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du Cédant.

Dans tout autre cas, la Cession doit être soumise à la procédure d'agrément dans les conditions visées au B ci-après, étant précisé que la notification visée au 1 - supra tiendra lieu alors de notification telle que prescrite par l'article R. 228-23 du Code de commerce sur les sociétés commerciales.

B. AGREMENT

Sauf (i) en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant du Cédant ou entre ascendants ou descendants du Cédant ou (ii) dans le cas où des Titres seraient réservés aux salariés de la Société, le Transfert des Titres à quelque titre que ce soit est soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

1° - Dans le délai de trois (3) mois de la notification visée au A-1° ci-dessus, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au Cédant s'il accepte ou refuse le projet de Transfert. A défaut de notification dans ce délai l'agrément est réputé acquis.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque pour quelque fondement que ce soit.

Dans les dix (10) jours de la décision et au plus tard à l'expiration du délai de trois (3) mois mentionné ci-dessus, le Cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le Cédant aura dix (10) jours à compter du jour de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi pour le point de départ de ce délai, pour faire

connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de Transfert. A défaut de réponse dans ce délai, il sera considéré comme y ayant renoncé.

En cas de demandes d'agrément simultanées émanant de plusieurs Cédants au profit d'un même cessionnaire, ou d'un seul Cédant au profit de plusieurs cessionnaires, l'agrément doit porter sur la totalité des Titres faisant l'objet de ces demandes.

2° - Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de Transfert, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir la totalité des Titres soit par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies librement par lui, soit avec le consentement du Cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus.

3° - Les Titres ne pouvant être rachetés par la Société qu'avec l'accord du Cédant, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit (8) jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des Titres par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des Titres est fixé ainsi qu'il est dit au 5° ci-après.

4° - Si la totalité des Titres n'a pas été transférée dans le délai de trois (3) mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de Transfert, le Cédant peut réaliser le Transfert au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des Titres faisant l'objet du Transfert.

Le délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, le Cédant et le cessionnaire dûment appelés.

5° - Dans le cas où les Titres offerts sont acquis par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie au Cédant les nom, prénoms et domicile du ou des cessionnaires.

Le prix de cession des Titres est fixé d'accord entre eux et le Cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix des Titres est payable en totalité au jour de la régularisation de l'ordre de mouvement.

6° - En vue de régulariser le virement de compte à compte au profit du ou des cessionnaires désignés par le Conseil d'Administration, le Cédant, à l'issue de l'expertise, sera invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à signer l'ordre de virement et à percevoir le prix de cession, dont le montant sera précisé par cette invitation, et ce, dans un délai de dix (10) jours, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi du point de départ de ce délai en cas d'emploi d'une lettre recommandée.

Pendant ledit délai, le Cédant pourra encore faire connaître à la Société son intention de renoncer au Transfert envisagé.

Lorsque le prix des Titres transférés est définitivement arrêté entre les parties, soit par accord entre eux, soit lorsque le prix a été déterminé par expertise et que le Cédant n'a ni déféré à l'invitation du Conseil d'Administration ni renoncé à son projet de Transfert dans le délai qui lui a été imparti dans les conditions ci-dessus, le Transfert au nom du ou des cessionnaires désignés est régularisé d'office par un ordre de mouvement signé du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit (8) jours de la détermination amiable du prix ou, en cas d'expertise dans les huit (8) jours suivant l'expiration du délai de dix (10) jours mentionné ci-dessus, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher le prix.

Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du Cédant, moitié du ou des cessionnaires au prorata du nombre d'actions acquises.

S'il vient à renoncer au rachat après désignation de l'expert, le Cédant supporte la totalité des frais et honoraires d'expertise.

7° - La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, ainsi qu'au cas de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés.

Dans l'un et l'autre cas, pour ne pas retarder l'opération, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulées au présent article s'exercent sur les actions souscrites. Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément, celle-ci résultera tacitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital marquée par l'établissement du certificat du dépositaire.

A partir de cette date, le Conseil d'Administration disposera des délais prévus au paragraphe 1° du présent article pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire.

La clause d'agrément peut encore s'appliquer au Transfert du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices. La cession du droit à attribution sera traitée comme une cession d'action et soumise aux mêmes conditions.

Dans les cas prévus au présent paragraphe, sauf accord contraire des parties, le prix sera stipulé payable comptant.

8° - En cas d'attribution d'actions de la Société, à la suite du partage d'une société tierce (à l'exception d'une société holding familiale) possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires (à l'exception d'une société holding familiale) devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration, dans les trois (3) mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires, le liquidateur pourra, dans un délai de trente (30) jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où les attributaires ne seraient pas agréés, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° et 3° ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 4° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

III – SORTIE CONJOINTE – SORTIE FORCEE

A. SORTIE CONJOINTE

Sous réserve de l'exercice préalable de leur droit de préemption par les autres actionnaires sur tous les Titres objet d'un projet de Transfert, si un actionnaire ou un groupe d'actionnaires a l'intention de transférer à un tiers cessionnaire des Titres qui représentent, donnent droit ou sont susceptibles de donner droit à plus de 50,01% du capital et/ou des droits de vote de la Société dans le cadre d'un Transfert ou d'une succession de Transferts, alors les autres actionnaires disposeront d'un droit de sortie conjointe proportionnel au nombre de Titres dont ils disposent dans le capital de la Société au jour de la réalisation de la cession au tiers compte tenu du nombre de Titres objet du projet de Transfert, et ce aux mêmes conditions notamment de prix et de garanties.

1° - Pour faire valoir l'exercice de ce droit, dans le délai d'exercice de leur droit de préemption visé à l'article 13-II-A-3° ci-dessus, les actionnaires non cédants pourront, si bon leur semble, notifier par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception au Conseil d'Administration qu'ils entendent exercer leur droit de sortie conjointe proportionnelle en application du présent article en lieu et place de leur droit de préemption.

2° - Le Conseil d'Administration informe le ou les Cédants de la mise en œuvre du droit de sortie conjointe par les actionnaires non cédants concernés dans un délai maximum de dix (10) jours de la réception de la notification visée au paragraphe précédent.

3° - Dans ce cas, le ou les Cédants s'engage(nt) à faire racheter par le tiers acquéreur les Titres des actionnaires non cédants correspondant à l'exercice du présent droit de sortie conjointe.

Le prix de cession de leurs Titres par les actionnaires non cédants interviendra aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles figurant dans la notification visée au 13-II-A-1° ci-dessus si la rémunération des Titres objet du projet de Transfert est exclusivement en numéraire ou en titres admis à la cote d'un marché réglementé, sauf si les actionnaires non cédants estiment que l'équivalent en numéraire des titres admis à la cote d'un marché réglementé est inférieur à celui notifié par le Cédant en rémunération des Titres objets du projet de Transfert.

Dans cette hypothèse, chacun des actionnaires exerçant son droit de sortie conjointe aura la faculté de notifier son désaccord au Cédant dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification du Cédant visée ci-dessus. Dans ce cas, le prix indiqué dans la notification du Cédant n'aura pas été accepté par les actionnaires objet de la sortie conjointe et sera versé exclusivement en numéraire et déterminé, à défaut d'accord amiable sur le prix, à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise seront partagés par moitié entre le Cédant, d'une part, et les autres actionnaires ayant contesté la contrepartie proposée, d'autre part. L'expert devra rendre son rapport dans un délai de trente (30) jours de sa nomination. Le prix fixé par l'expert s'imposera définitivement aux actionnaires concernés, sauf erreur manifeste.

La cession de leurs Titres par les actionnaires ayant exercé leur droit de sortie conjointe interviendra concomitamment à la réalisation du Transfert de ses ou de leurs Titres par le ou les Cédants au tiers cessionnaire et aux mêmes conditions, y compris de paiement et de garanties, sous réserve de l'agrément du tiers cessionnaire dans les conditions visées à l'article 13-II B ci-dessus.

En cas de non-respect des stipulations du présent article, le Transfert par le ou les Cédants de toute ou partie de leurs Titres de la Société ne pourra pas être réalisé et le ou les Cédants seront réputés avoir renoncé de manière irrévocable au Transfert de leurs Titres.

B. SORTIE FORCEE

Sous réserve de l'exercice préalable de leur droit de préemption par les autres actionnaires sur tous les Titres objet d'un projet de Transfert, si un actionnaire ou un groupe d'actionnaires a l'intention de transférer à un tiers cessionnaire des Titres qui représentent, donnent droit ou sont susceptibles de donner droit à plus de 60% du capital et/ou des droits de vote de la Société dans le cadre d'un Transfert ou d'une succession de Transferts, chacun des autres porteurs de Titres, s'engage irrévocablement à transférer au tiers cessionnaire, à la demande du Cédant, tous les Titres qu'il détient, selon les modalités et conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où le Cédant décide de faire application de la présente clause, le Cédant doit en aviser les autres actionnaires, au moins trente (30) jours avant la date de Transfert, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du tiers cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une personne morale.

Il devra également être indiqué le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé ainsi que le prix offert par le tiers cessionnaire.

Lors de la sortie forcée telle que décrite au présent article, les actionnaires transfèrent, avec le Cédant, leurs Titres au même prix par Titre que le prix payé au Cédant si la rémunération des Titres objet du projet de Transfert est exclusivement en numéraire ou en titres admis à la cote d'un marché réglementé, sauf si les actionnaires estiment que l'équivalent en numéraire des titres admis à la cote d'un marché réglementé est inférieur à celui notifié par le Cédant en rémunération des Titres objets du projet de Transfert.

Dans cette hypothèse, chacun des actionnaires aura la faculté de notifier son désaccord au Cédant dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification du Cédant visée ci-dessus. Dans ce cas, le prix indiqué dans la notification du Cédant n'aura pas été accepté par les actionnaires objet de la sortie forcée et sera versé exclusivement en numéraire et déterminé, à défaut d'accord amiable sur le prix, à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise seront partagés par moitié entre le Cédant, d'une part, et les autres actionnaires ayant contesté la contrepartie proposée, d'autre part. L'expert devra rendre son rapport dans un délai de trente (30) jours de sa nomination. Le prix fixé par l'expert s'imposera définitivement aux actionnaires concernés, sauf erreur manifeste.

IV – OPTION D'ACHAT

1 – Sous réserve de tout projet de transfert indirect de Titres par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre (i) un actionnaire (personne physique ou au travers d'une société holding familiale) et (ii) son conjoint, ses ascendants et/ou ses descendants, ou entre ses ascendants ou ses descendants, tout transfert indirect de Titres quel qu'en soit la cause, sera

assimilé à un Transfert de Titres, tel que défini à l'article 13-II ci-dessus et ouvrira au profit de chacun des autres actionnaires une option d'achat dans les conditions ci-après, qui ne pourra s'exercer que pour la totalité des Titres de l'actionnaire dont tout ou partie du capital est cédé (le « **Actionnaire Concerné** »).

Pour la mise en œuvre de l'option d'achat prévue au présent article, le Transfert indirect de Titres s'entend notamment, sans que cette liste soit limitative, de l'apport de Titres d'un actionnaire de la Société à une personne morale dont il ne détiendrait pas la totalité du capital et des droits de vote ou serait susceptible de ne pas détenir, directement ou indirectement, temporairement ou définitivement, la totalité du capital ou des droits de vote, de l'entrée d'un tiers au capital d'un actionnaire de la Société, de la mise en commun de Titres, par quelque moyen que ce soit avec un tiers et plus généralement de toute opération dont l'objectif ou la conséquence serait l'attribution, temporaire ou définitive, directe ou indirecte, à un tiers et par quelque moyen que ce soit, d'un ou plusieurs droits attachés à un ou plusieurs Titres.

Pour permettre l'application de ladite option d'achat, tout transfert indirect de Titres devra être notifié par l'Actionnaire Concerné à la Société par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de trente (30) jours de sa survenance.

2 - Dans le délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification visée ci-dessus, le Conseil d'Administration doit la transmettre à chacun des actionnaires autres que l'Actionnaire Concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification ouvre au profit de chacun des actionnaires une option d'achat des Titres de la Société de l'Actionnaire Concerné proportionnelle à sa participation dans le capital social, compte non tenu des Titres de l'Actionnaire Concerné.

3 - A peine d'être réputé avoir renoncé à son option d'achat, chaque actionnaire doit notifier au conseil d'administration son intention de faire valoir ledit droit de rachat, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, dans le délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la notification prévue au 2 - ci-dessus. Dans sa notification, l'actionnaire doit préciser le nombre de Titres qu'il entend racheter, y compris ceux dont il se porterait cessionnaire en sus de ses droits propres, au cas où certains actionnaires n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits, ainsi que le prix de rachat proposé étant précisé que le paiement s'effectuera exclusivement en numéraire.

4 – Dans le délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date limite de notification visée au 3 - ci-dessus, le Conseil d'Administration doit constater le résultat de la mise en œuvre de leur option d'achat par les actionnaires et établir la liste des actionnaires l'ayant exercée avec le nombre des Titres rachetés par chacun.

Dans l'hypothèse où un actionnaire au moins n'a pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres actionnaires dans la limite de la demande de chacun d'eux et au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition, le cas échéant, des rompus. En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribuées à l'actionnaire qui aura exercé son droit de rachat sur le plus grand nombre de Titres ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre de Titres ou, en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura notifié le premier son intention d'exercer son droit de rachat.

A défaut d'exercice de leur option d'achat sur toute ou partie des Titres de l'Actionnaire Concerné, le Conseil d'Administration pourra procéder au rachat des Titres restants en vue de leur annulation.

5 - En cas d'exercice par les actionnaires de leur option d'achat, celle-ci s'exercera, à défaut d'accord sur le prix des Titres, à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise seront partagés par moitié entre l'Actionnaire Concerné, d'une part, et les actionnaires ayant exercé leur option d'achat. L'expert devra rendre son rapport dans un délai de trente (30) jours de sa nomination. Le prix fixé par l'expert s'imposera définitivement aux actionnaires concernés, sauf erreur manifeste.

6 – Dans le cas où l'Actionnaire Concerné n'aurait pas rempli son obligation de notification telle que décrite au 1 - du présent article, tout actionnaire pourra nommer un expert conformément à l'article 1843-4 du code civil pour fixer la valeur de marché des Titres détenus par l'Actionnaire Concerné.

Le prix d'achat des Titres détenus par l'Actionnaire Concerné, en application de l'option d'achat du présent article, sera égal à la valeur de marché des Titres détenus par l'Actionnaire Concerné fixée par l'expert, à laquelle sera appliquée une décote de 20%. Les frais d'expertise seront à la charge exclusive de l'Actionnaire Concerné n'ayant pas respecté son obligation au titre du 1 - du présent article.

7 – La cession des Titres de l'Actionnaire Concerné aux autres actionnaires devra intervenir dans un délai de trente (30) jours de l'accord des parties sur le prix de rachat ou de la fixation définitive du prix par l'expert et le prix sera payable comptant le jour de la cession.

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° - La Société est administrée par un Conseil composé de trois Membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

2° - La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus et prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur.

3° Le nombre des administrateurs ayant l'âge de 75 ans ne peut pas dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette proportion est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque cette proportion vient à être dépassée du fait d'une ou de plusieurs vacances de siège d'administrateur, les fonctions du ou des administrateurs qui devraient être réputés démissionnaires de ce fait, ne prendront fin qu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et seulement dans le cas où les sièges vacants n'auraient pas été pourvus par ladite Assemblée de titulaires âgés de moins de 75 ans.

ARTICLE 15 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Le Président est toujours rééligible.

Le Président, qui est obligatoirement une personne physique, ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. Le Président qui a atteint cet âge en cours de mandat demeurera en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat d'administrateur.

Le conseil nomme, en outre, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-Présidents, dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances du Conseil et les Assemblées, en l'absence du Président. Ces derniers peuvent être élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président, de l'Administrateur délégué dans ses fonctions, ou du vice-président, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres qui doit présider la réunion.

Le Conseil peut également nommer à chaque séance un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des administrateurs et même en dehors des actionnaires.

ARTICLE 16 - REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président, au siège social ou en tout autre endroit de la même ville, soit même en tout autre lieu, mais dans ce dernier cas, seulement avec le consentement de la moitié au moins des Administrateurs en fonction.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, il peut être convoqué par des Administrateurs constituant au moins le tiers de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou les Administrateurs qui effectuent la convocation.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Le Président peut toujours se faire assister aux réunions du conseil par tels conseillers juridiques ou techniques ou tels directeurs de l'exploitation qu'il juge utiles pour fournir toutes explications spéciales aux administrateurs.

Les Administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL

I. Principe

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

II. Représentation du conseil d'administration

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

III. Comités d'études

Le conseil peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I. Principe d'organisation.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative aux choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II. Directeur général

1- Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut

excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 75 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2- Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III. Directeur général délégué

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq maximum.

Pour l'exercice de ces fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonction, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué sera réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

À l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 19 - REMUNERATIONS

1° - L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, et dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil répartit cette somme entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, et peut notamment allouer aux administrateurs, membres des comités consultatifs prévus à l'article 17 ci-dessus une part supérieure à celle des autres administrateurs.

2° - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs ; ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la procédure prévue par la loi.

3° - Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être allouée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions prévues par la loi.

4° - Le Conseil détermine enfin la rémunération du Président du Conseil d'Administration, celle du ou des Directeurs Généraux, celle de l'administrateur délégué, pendant le temps de la délégation, ainsi que, le cas échéant, celle des membres non administrateurs des comités d'études prévus ci-dessus.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

I - Dispositions communes

ARTICLE 21 - NATURE DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Les Assemblées Générales sont qualifiées Ordinaires, Extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

ARTICLE 22 - CONVOCATION - LIEU DE REUNION

Les Assemblées sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par le ou les commissaires aux comptes, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Les Assemblées Générales sont convoquées quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale par lettre adressée à chaque actionnaire ou sur demande et à ses frais par lettre recommandée, les frais d'envoi du recommandé étant parvenus à la société.

Cette convocation peut également être adressée par un moyen électronique de communication mis en œuvre dans les conditions de l'article R.225-63 du Code de Commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, est convoquée dix jours au moins d'avance, dans les mêmes formes que la première Assemblée.

L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'Assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettre de convocation doivent mentionner les indications prévues par la Loi, notamment l'ordre du jour, l'adresse électronique de la Société à laquelle peuvent être envoyées les questions écrites des actionnaires, par voie de courrier électronique au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, et le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Dans le cas où il est envisagé de tenir l'Assemblée Générale Ordinaire ou l'Assemblée Générale Extraordinaire exclusivement par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, les avis ou lettres de convocation sont soumis au même régime que pour les tenues « physiques » des Assemblées Générales.

ARTICLE 23 - ORDRE DU JOUR

1° - L'Ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le pourcentage du capital fixé par les dispositions légales en vigueur, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. La demande d'inscription de ces projets de résolutions est faite dans les conditions et délais prévus par la Loi.

2° - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement. Elle peut également, dans les mêmes conditions, remplacer un administrateur qui aurait démissionné en cours de séance.

3°- L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 24 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1° Tout actionnaire a le droit d'assister et de participer aux Assemblées Générales, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles et que l'actionnaire justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera pas tenu compte d'un transfert de propriété de titres intervenant pendant ce délai de deux jours ouvrés.

Tout actionnaire peut également participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation. L'actionnaire est alors réputé présent à l'Assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires peuvent, sur décision de l'auteur de la convocation, se tenir exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant l'identification des actionnaires.

Toutefois, dans le cas où il serait décidé de tenir une Assemblée Générale Extraordinaire exclusivement par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification de l'actionnaire, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement à ces modalités de participation.

En cas de tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, l'avis de convocation rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Il indique également le lieu où l'Assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

Le droit d'opposition s'exerce alors par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec avis de réception dans un délai de sept jours à compter de l'envoi de l'avis de convocation. Le ou les actionnaires qui exercent le droit d'opposition doivent joindre à leur opposition une attestation d'inscription en compte justifiant qu'ils représentent au moins 5% du capital social.

En cas d'exercice de ce droit, la Société avise les actionnaires par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures avant la tenue de l'Assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

2° Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Le mandat de représentation peut être non seulement donné à une personne physique présente à l'Assemblée Générale mais également à celle qui y participe par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales prennent part aux Assemblées qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Quant aux co-propriétaires indivis, usufruitiers et nus-propriétaires d'actions, ils participent aux Assemblées dans les conditions prévues ci-dessus sous l'article 12.

3° L'actionnaire peut voter à distance. Lorsque l'actionnaire a exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir, l'actionnaire ne peut choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale. Seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée seront pris en compte.

Les pouvoirs et les formulaires de vote à distance peuvent être établis sur support électronique soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

L'actionnaire peut également voter en séance par tous moyens de télétransmission soit par visioconférence permettant à l'actionnaire par le réseau internet ou par le réseau téléphonique d'apparaître sur un écran dans la salle où se tient l'assemblée, soit par d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification de l'actionnaire participant à l'Assemblée à distance. Ces moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent au moins transmettre la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations dans les conditions d'applications déterminées par les articles R.225-97 et R.225-98 du Code de Commerce.

ARTICLE 25 - FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU - PROCES-VERBAUX

1° A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, contenant toutes les mentions exigées par les dispositions légales en vigueur.

Cette feuille de présence est dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, les pouvoirs donnés à chaque mandataire ainsi que les formulaires de vote à distance y sont, le cas échéant, annexés. Cette feuille de présence mentionne, le cas échéant, le nom des actionnaires participant à l'assemblée par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication et précise le moyen de télétransmission utilisé. Elle est certifiée exacte par les membres du Bureau.

2° L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président ou éventuellement par l'administrateur délégué dans ses fonctions, ou à leur défaut par un administrateur délégué par le Conseil.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, les liquidateurs ou par un mandataire de Justice, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

A défaut de personne habilitées, en vertu des dispositions des paragraphes ci-dessus, l'Assemblée élit son Président.

Les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui représentent, tant en leur nom que comme mandataire, le plus grand nombre de voix, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs, étant précisé qu'en cas de tenue d'une Assemblée par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, l'actionnaire participant à distance ne peut pas être désigné à cette fonction.

3° Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Le procès-verbal mentionne en cas de participation d'actionnaires par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication, les incidents techniques éventuellement survenus pendant l'Assemblée.

ARTICLE 26 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

1° Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées Générales Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

2° En cas de vote à distance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée dans les conditions et délais stipulés au 3° de l'article 24 des statuts.

3° Pour le calcul du quorum et de la majorité sont réputés présents les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification.

4° Sous réserve des dispositions particulières relatives au vote à distance ou en séance par des moyens de télétransmission, les votes sont exprimés par mains levées ou au scrutin public par appel nominal, à moins que le scrutin secret ne soit imposé par le Bureau de l'Assemblée, s'il le juge nécessaire.

II - Dispositions spéciales aux Assemblées Générales Ordinaires

ARTICLE 27 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS - QUORUM ET MAJORITE

1° - L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ou qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire par la loi.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, à moins de prolongation de ce délai par décision de Justice.

2° - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents et réputés tels ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

III - Dispositions spéciales aux Assemblées Générales Extraordinaires

ARTICLE 28 - ATTRIBUTION ET POUVOIRS - QUORUM ET MAJORITE

1°- L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations visées à l'article 11-4° des présents statuts.

2°- Dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires, l'assemblée générale extraordinaire pourra créer, par augmentation de capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, fixer les avantages et droits conférés à ces dernières actions, les règles concernant la tenue des assemblées spéciales de leurs porteurs, les modalités de leur rachat, spécialement la faculté pour la Société d'exiger celui-ci.

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote pourront ultérieurement être converties en actions ordinaires, en observant les exigences formulées à cet égard par la loi. A ces diverses fins, l'assemblée générale extraordinaire apportera aux statuts les modifications appropriées.

3°- L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents et réputés tels ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers de voix dont disposent les actionnaires présents et réputés tels ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, le tout sous réserve des exceptions légales et réglementaires relatives à certaines décisions. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul

IV - Dispositions particulières aux Assemblées Spéciales

ARTICLE 29 - COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans approbation d'une Assemblée Générale ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans approbation d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les Assemblées Spéciales, autres que les Assemblées Spéciales de titulaires de certificats d'investissement, peuvent, comme les Assemblées Générales Extraordinaires se tenir par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et satisfaisant et dont la nature et les conditions sont déterminées par la réglementation en vigueur et leur participant peuvent voter par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication.

Toutefois s'agissant des Assemblées Spéciales aux titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ayant seulement pour objet d'émettre un avis à porter à la connaissance de l'Assemblée Générale ou de désigner un mandataire chargé d'exposer son point de vue à cette Assemblée, la décision est prise valablement à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté à distance ou en séance par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication, lesquels sont réputés présents.

TITRE IV - ANNEE SOCIALE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - FONDS DE RESERVE

ARTICLE 30 - ANNEE SOCIALE

L'Année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 31 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que les comptes annuels qui comprennent :

1°- le bilan qui décrit les éléments actifs et passifs, fait apparaître de façon distincte les capitaux propres et auquel sont notamment annexés :

- un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société.
- un état des sûretés consenties par la Société.
- éventuellement un tableau faisant apparaître la situation des filiales et participations détenues par la Société.

2°- le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice.

3°- l'annexe qui complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit également le rapport de gestion et, le cas échéant, les documents prévisionnels de gestion ainsi que tous les autres documents prévus par les dispositions légales en vigueur.

Enfin le Conseil procède à la publicité des comptes annuels dans les conditions requises par la loi.

ARTICLE 32 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Sur l'excédent disponible il est prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux actionnaires un premier dividende, non cumulatif, égal à 5 % du montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

TITRE V - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

Cette transformation est décidée dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1° - La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Elle peut survenir par décision de Justice du Tribunal de Commerce, à la demande de tout intéressé, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il en est de même si, à la suite d'une réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la Société n'a pas, dans le délai d'un an, reconstitué son capital ou ne s'est pas transformée en une société d'une autre forme.

2° - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi 66-537 du 24 Juillet 1966, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, prononçant ou écartant la dissolution de la Société est publiée conformément à la Loi et aux règlements.

3° - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

L'Assemblée Générale qui décide la dissolution anticipée nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leur rémunération.

En cas de dissolution à l'expiration de la durée de la Société, le ou les liquidateurs sont nommés par une assemblée statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Il en est de même pour les nominations effectuées en cours de liquidation.

Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, sauf restrictions résultant des dispositions légales en vigueur.

Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société est autorisé aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les associés, y compris les titulaires d'actions à dividendes prioritaires sans droit de vote, sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur, et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions, le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires, proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits et actions de catégories différentes.

Date Mise à Jour	Article concerné	motif
25 Juin 2001	Article 6	Capital en Euros
25 Juin 2002	Article 14	De 75 ans à 95 ans
18 Juin 2003	Article 6	Fusion absorption SEVIPAC
20 Décembre 2010 (AGE)	Article 6	Fusion absorption MALLOL
07 Juin 2018 (AGM)	Article 13	Transmission des actions
21 janvier 2020	Article 12	Indivisibilité des actions
25 juin 2020	Article 12	Indivisibilité des actions
09 juin 2021	Articles 16 - 22 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 et 29	Mise en place des visioconférences
02 juin 2022	Articles 14 - 15	Limite d'âge administrateurs

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

